



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N°D2025372

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251106-D2025372-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2025

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE POUR LE
CONCERT DU 16 DECEMBRE 2025

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention de location concernant la location de matériel scénique pour le concert du 12 novembre 2025,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Réfléchi'son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

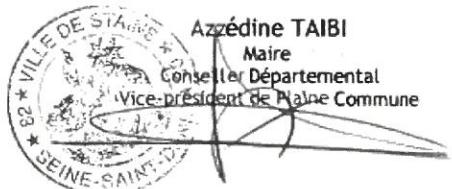
ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1125, 96 € TTC (mille cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-seize euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Réfléchi'Son,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 06/11/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N°D2025373

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION PETITS PAS SOLIDAIRE
CONCERNANT LES REPAS POUR LE CONCERT DU 12 NOVEMBRE
2025

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251106-D2025373-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la réalisation de repas le 12 novembre 2025,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN: Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Petits Pas Solidaire, représentée par Madame DRAME Djanké, en sa qualité de Présidente, djanke.drame@gmail.com, sise 11 rue Marco Polo à AULNAY-SOUS-BOIS (93600), est approuvé.

ARTICLE DEUX: Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 825, 00 € TTC (huit cent vingt-cinq euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Petits Pas Solidaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 06/11/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX

Décision
N°D2025374

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SAS BY AMAZING EVENT
CONCERNANT LA LOCATION D'UN SHOOTBOX-PHOTOBOOTH DANS
LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT STAINS EN FÊTE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251106-D2025374-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2025

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la Location d'un SHOOTBOX- PHOTOBOTH dans le cadre de l'évènement Stains en fête proposé par SAS BY AMAZING EVENT, le 21 juin 2025 à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la SAS BY AMAZING EVENT, représentée par Dominique SONINO COHEN, domicilié sis 3 sentier des marécages 93100 MONTREUIL contact@shootnbox.fr, concernant la location d'un SHOOTBOX- PHOTOBOTH dans le cadre de l'évènement Stains en fête, pour la période 21 juin 2025 à place marcel pointet - 93240 Stains, est approuvé

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 086,80 euros TTC (deux mille quatre-vingt-six euros et quatre-vingt centimes).



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la SAS BY AMAZING EVENT,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 06/11/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Mairie - BP 730 - 93497 STAINS CEDEX
93241 STAINS CEDEX

Fax : 01.48.22.31.03
www.stains.fr



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N°D2025375

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20251106-D2025375-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2025

APPROBATION D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE
POUR LES MATERIELS DE PROJECTION NUMERIQUE ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET CINE DIGITAL PARIS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat d'entretien et de maintenance relatif aux matériels de projection numérique,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat d'entretien et de maintenance pour le matériel de projection numérique entre la commune de Stains et CINE DIGITAL PARIS représenté par Monsieur Etienne ROUX, sis 30 rue Mozart à CLICHY (92110) paris@cine.digital, est approuvé

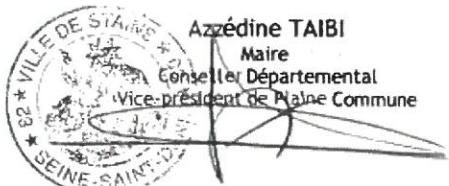
ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 873,12 € TTC (mille huit cent soixante-treize euros et douze centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à Ciné Digital Paris,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 06/11/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE RESSOURCES
HUMAINES**
**Prévention des
risques**

**Décision
N°D2025376**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LE STEP A DESTINATION DU PERSONNEL COMMUNAL DANS LE
CADRE DE L'OFFRE DE LOISIRS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20251110-D2025376-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'activité de STEP à destination du personnel communal de la ville de Stains proposé par l'association Socio-Culturelle Universelle (S.C.U), du 1^{er} octobre 2025 au 19 décembre 2025 à Stains,

Considérant que l'activité de STEP à destination du personnel communal de la ville de Stains, proposé par l'association permettra de proposer une activité sportive dans le cadre de l'offre de loisirs au personnel communal ,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et l'association Socio-Culturelle Universelle (S.C.U), représentée par Monsieur Ambroise Michael, dont le siège est situé sis, 2 avenue Jules Guesde, 93240 Stains, concernant le STEP à destination du personnel communal de la ville de Stains, pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 19 décembre 2025 à Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 75€ TTC (soixante-quize euros) par heure de prestation,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à SOCIO-CULTURELLE UNIVERSELLE (SCU),
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/11/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Evènementiel

Décision
N°D2025377

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
L'ANIMATION AVEC 4 ARTISTES ÉCHASSIÈRES LE 21 JUIN 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251110-D2025377-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'animation avec 4 artistes échassières proposé par la société MUSIKER EVENTS, le 21 juin 2025 à Stains,

Considérant que l'animation avec 4 artistes échassières proposé par MUSIKER EVENTS, permettra d'animer Stains en fête,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société MUSIKER EVENTS, représentée par Hamed KERNAOU en sa qualité de dirigeant, domicilié sis 15 rue des Halles 75001 PARIS, concernant l'animation avec 4 artistes échassières, le 21 juin 2025 au centre-ville - 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 640 € TTC (deux mille six cent quarante euros)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à MUSIKER EVENTS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 10/11/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
**Administration des
services techniques**

**Décision
N°D2025378**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE LA GENERALE INDUSTRIE
POUR L'AFFUTAGE ET L'ACHAT DE LAMES DE SCIE**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu les devis n°DM0008396 et n°DA000337 relatifs à l'achat de lames de scie et de leur affutage destinée au service régie proposés par la Société LA GENERALE INDUSTRIE,

Considérant que le service régie a exprimé le besoin de se doter d'un nouvel équipement, en l'occurrence de lame de scie et de leur affutage , afin de garantir les conditions nécessaire pour les travaux d'entretien et de maintenance réalisés par la commune et d'améliorer l'efficacité des interventions des agents communaux,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Les contrats de prestations de service entre la Commune de Stains et la société LA GENERALE INDUSTRIE, sise 65 - 71 rue Henri Gautier Z.I Les Vignes -93012 BOBIGNY, concernant l'affutage et l'achat de lames de scie pour le service de la régie est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 291,60 € TTC (deux cent quatre-vingt-onze euros et soixante centimes) et 102,19 € TTC (cent deux euros et dix-neuf centimes) pour un total de 393.79 € TTC (trois cent quatre-vingt-treize euros et soixante-dix-neuf centimes).



VILLE DE

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains,
- à la société LA GENERALE INDUSTRIE,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 17/11/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Mairie - BP 73 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX
Fax: 01.48.22.31.03
www.stains.fr



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir

Décision
N°D2025382

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA COMPAGNIE L'ART ÉCLAIR POUR
L'ORGANISATION D'ATELIERS DE THÉÂTRE DU 20 NOVEMBRE AU
11 DÉCEMBRE 2025 SUR LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20251117-D2025382-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant six ateliers de deux heures de théâtre durant la période du 20 novembre au 11 décembre 2025 proposés par la Compagnie L'Art Éclair,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et la Compagnie L'Art Éclair - Maison des Associations et des Initiatives Citoyennes -60 rue Franklin - BAL 34 - 93100 MONTREUIL concernant l'organisation de quatre ateliers de deux heures de théâtre durant la période du 20 novembre au 11 décembre 2025 et à destination de la population de la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 300,00 € non assujettis à la T.V.A. (trois cents euros non assujettis à la T. V.A.).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

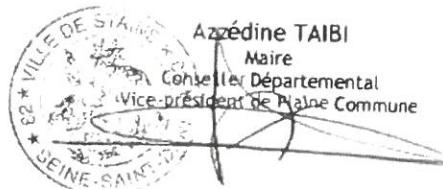
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Compagnie L'Art Éclair
- aux services municipaux concernés

Stains, le 17/11/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DÉVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

Décision
N°D2025383

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION GUEME POUR
L'ORGANISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE TRAITEUR À
DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant l'organisation d'une prestation de service traiteur pour 150 personnes le 6 décembre 2025, proposée par L'Association GUEME,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : d'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'Association GUEME - 1 rue René Boin - Chez Madame TAMBADOU HAWZ - 93240 STAINS concernant l'organisation d'un cocktail dinatoire pour 150 personnes le 6 décembre 2025 et à destination de la population de la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1275, 00 € non assujettis à la T.V.A. (mille deux cent soixante-quinze euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association GUEME
- aux services municipaux concernés

Stains, le 17/11/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LES BUFFETS NOUNOUSKA POUR
L'ORGANISATION D'UNE PRESTATION DE SERVICE TRAITEUR À
DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

**PÔLE
DÉVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

**Décision
N°D2025384**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service concernant l'organisation d'une prestation de service traiteur pour 120 personnes le 20 décembre 2025, proposée par « LES BUFFETS NOUNOUSKA»,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : d'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et «LES BUFFETS NOUNOUSKA» - 10 rue Charles Péguy -93240 STAINS concernant l'organisation d'un buffet pour 120 personnes le 20 décembre 2025 et à destination de la population de la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 850,00 € non assujettis à la T.V.A. (huit cent cinquante euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à « LES BUFFETS NOUNOUSKA»
- aux services municipaux concernés

Stains, le 17/11/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap

Décision
N°D2025387

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION "LIGUE DE
L'ENSEIGNEMENT - FOL 93" CONCERNANT L'ORGANISATION DE
CINQ INTERVENTIONS DANS LE CADRE DES VIOLENCES ET
HARCÈLEMENT SEXISTES À DESTINATION DES CENTRES DE LOISIRS
9-11 ANS ET DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20251117-D2025387-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé par l'Association « Ligue de l'enseignement - FOL93 » relatif à l'organisation de cinq interventions dans le cadre des violences et harcèlement sexistes, les 26 novembre et 16 décembre 2025,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : d'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'Association « Ligue de l'enseignement - FOL93 » - 121 rue du parc 93130 Noisy-le-Sec concernant l'organisation de cinq interventions dans le cadre des violences et harcèlement sexistes, le 26 novembre 2025 en direction des centres de loisirs 9-11 ans de Stains et le 16 décembre 2025 en direction du personnel municipal de la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1250, 00€ non assujettis à la T.V.A. (mille deux cent cinquante euros non assujettis à la T.V.A).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association « Ligue de l'enseignement - FOL93 »
- aux services municipaux concernés

Stains, le 17/11/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
JEUNESSE

Décision
N°D2025388

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LES KONKISADORS CONCERNANT DES
DEBATS A VISEE PHILOSOPHIQUE SUR LA SANTE MENTALE DES
ENFANTS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251117-D2025388-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de service relatif à des débats à visée philosophique sur la santé mentale des enfants, ci annexé,

Vu l'intérêt général et local que revêt cette prestation,

DECIDE

ARTICLE UN : d'approuver le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association « Les konkisadors », représentée par Monsieur Salim ALI, en sa qualité de président, sise 12 rue Guillaume Apollinaire - 93240 Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 270 €NET.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association "LES KONKISADORS"

Stains, le 17/11/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administratif, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécourrois citoyens accessible par le site internet www.telécourrois.fr. Il est également possible de formuler un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
JEUNESSE

Décision
N°D2025390

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS (93240) ET L'ASSOCIATION RFX POUR
L'ANIMATION MICRO LORS DE LA SEMAINE DE LA JEUNESSE
EDITION 2025

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 40 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service ci-annexée, entre la Commune de Stains et l'association RFX concernant l'animation micro de la Cérémonie des Bacheliers et court métrages et la Bourse aux Projets, lors de la Semaine de la Jeunesse Edition 2025 organisé par le service municipal de la jeunesse, au sein de l'Espace Paul Eluard au profit de la population stanoise,

Considérant que la réalisation de ladite représentation, proposée par l'association « RFX », permettra d'offrir une activité culturelle de qualité aux habitants stanois,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal.

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et l'association RFX, représentée par Madame Linda OUAZINE, en sa qualité de présidente, sise 1 square Gustave Flaubert - 93240 STAINS, concernant l'animation micro de la Cérémonie des Bacheliers et court métrages et la Bourse aux Projets, lors de la Semaine de la Jeunesse Edition 2025 organisé par le service municipal de la jeunesse, au sein de l'Espace Paul Eluard au profit de la population stanoise.

ARTICLE DEUX : La dépense en résultant d'un montant de 800.00€ HT (huit cent euros hors taxes TVA non applicable, article 293B du CGI) sera prélevée sur les crédits constitués à cet effet ouverts aux budgets des exercices correspondants.

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association RFX,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 18/11/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE LIVRAISON DE VIENNOISERIES ET BOISSONS

MAIRE
Evènementiel

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2025392

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L.2121-1 et R.2122-8,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation, proposé par Tout & Bon Saint-Denis concernant la livraison de viennoiseries et boissons,

Considérant que la prestation est prévue sur un jour, soit le samedi 22 novembre 2025,

Considérant que la prestation proposée par Tout & Bon Saint-Denis permettra d'assurer la livraison de viennoiseries et boissons,

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieur à 40 000 euros HT,

Considérant que l'estimation du coût des besoins de la ville concernant la mise en place de la livraison par la société Tout & Bon Saint-Denis est fixée à 316.10 € HT, soit 344.85 €TTC.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE l'attribution du contrat de prestation de livraison de viennoiseries et boissons entre la Commune de Stains et la société Tout & Bon, sis à Saint-Denis, représentée par Monsieur Victor Food Surin en sa qualité de dirigeant, domicilié au 60, rue de la Bongarde, 92390 Villeneuve-la-Garenne

ARTICLE DEUX : DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 316,10 € HT(trois cent seize euros et dix centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- au titulaire
- aux services municipaux concernés.

Stains,

Le 21 NOV. 2025

Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Egalité
Femmes/Hommes,
discriminations et
handicap**

**Décision
N°D2025393**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA S.A.R.L. MAESTRO & CO
CONCERNANT LA PROJECTION D'UN DOCUMENTAIRE À
DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS, EN
PRÉSENCE DE L'ÉQUIPE DU FILM**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251121-D2025393-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, ci-annexé, proposé par La S.A.R.L. MAESTRO & CO relatif à la projection du documentaire « Café sans filtre » en présence de l'équipe du film, dans cadre du Forum du handicap, le 3 décembre 2025,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : d'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et la S.A.R.L. MAESTRO & CO - représentée par Coralie VAN RIETSCHOTEN - 9 rue Véron - 75018 PARIS - admin@sedert-prod.com concernant l'organisation de deux interventions en direction de la population de la ville de Stains dans le cadre du Forum du handicap, le 3 décembre 2025.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 400 € non assujettis à la T.V.A. (quatre cents euros non assujettis à la T.V.A).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la S.A.R.L. MAESTRO &CO
- aux services municipaux concernés

Stains, le 21/11/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE RELATIF A LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS

Entre les soussignés :

La commune de Stains, représentés par son Maire en exercice dûment habilité, Monsieur Azzédine TAÏBI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, sis 6 avenue Paul Vaillant Couturier, CS 20001 - 93241 Stains Cedex

Ci-après dénommée « l'ORGANISATEUR »

D'une part,

ET

L'association Petits Pas Solidaire, représentée par Madame DRAME Djanké en sa qualité de Présidente, dont le siège est situé sise 11 rue Marco Polo à AULNAY-SOUS-BOIS (93600),
djanke.drame@gmail.com

ANNEXE A MA
DECISION N° 2025-394
EN DATE DU 21.11.2025

LE MAIRE

A. TAÏBI

SIRET : 934 301 375 00010

Ci-après dénommée « le PRESTATAIRE »

D'autre part,

Ensemble « les PARTIES »

IL EST CONVENU ET ARRETE, ENTRE LES PARTIES, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ORGANISATEUR confie au PRESTATAIRE la réalisation et la livraison de repas.

ARTICLE 2 - DUREE ET LIEU

Le présent contrat est conclu pour le 18^{ème} Festival Classiq'à Stains du vendredi 28 novembre au mardi 16 décembre 2025 à STAINS (93240).

ARTICLE 3 - OBLIGATION DES PARTIES

4-1. Obligations du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE s'engage à :

- Vendredi 28 novembre : 15 repas à déposer au CMMD à 13h 00 (il faudrait que les repas soient chauds dans la mesure du possible).

- Mardi 02 décembre : 10 repas à déposer au Conservatoire à midi
- Mardi 02 décembre : 20 repas à déposer au Conservatoire à 18h0
- Jeudi 04 décembre : 10 repas à déposer au Conservatoire à 12h 30
- Mercredi 10 décembre : 130 repas à servir à l'EPE à 19h 00
- Mardi 16 décembre : 80 repas à servir à l'EPE à 18h 30
- 10 repas du 12 novembre 2025 à l'EPE

4-2. Obligations de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du PRESTATAIRE un espace adéquat.

4-3. Les participants seront sous la responsabilité partagée de l'ORGANISATEUR durant toute la durée de la cérémonie.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Coût des prestations

Pour l'ensemble de ces prestations, l'ORGANISATEUR alloue au PRESTATAIRE la somme de **3 437, 50 € Net** (trois mille quatre cent trente-sept euros et cinquante centimes net).

5.2 Modalités de paiement

Ce règlement se fera sur présentation d'une facture établie par le PRESTATAIRE, selon les modalités suivantes :

Le règlement sera effectué par virement administratif au nom de l'association Petits Pas Solidaire.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

6-1. L'ORGANISATEUR ne sera pas tenu responsable en cas de vol, vandalisme ou en cas de détérioration du matériel appartenant ou apporté par le PRESTATAIRE.

6-2. L'ORGANISATEUR souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exécution du présent contrat dont, notamment, sa responsabilité civile et celle des personnes sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les PARTIES, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - RESILIATION

8-1. Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

8-2. Le présent contrat pourra être résilié par l'une des PARTIES, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de méconnaissance par l'autre partie des dispositions du présent contrat après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours.

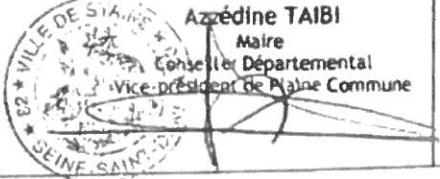
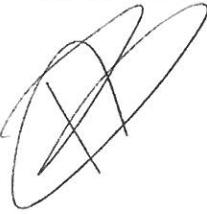
8-3. Hormis les cas précités, toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les PARTIES conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montreuil, après épuisement des voies amiables.

Fait à Stains, le

Signatures et cachets

Pour l'ORGANISATEUR	Pour le PRESTATAIRE
<p>Le Maire de Stains Azzédine TAÏBI</p> 	<p>L'association Les Petits Pas Solidaire DRAME Djanké</p> 



ANNEXE A MA
DECISION N° 335336
EN DATE DU 21.11.2025



LE MAIRE
A. TAÏBI

DIVERTIMENTO

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE PRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ORCHESTRE SYMPHONIQUE DIVERTIMENTO

Association 1901

Ayant son siège social : Espace Paul Eluard, Place Marcel Pointet - 93240 Stains

Numéro SIRET : 483 565 727 00037

Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : R-2021-009338

Représentée par M. Nicolas Hazard, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommé : « LE PRODUCTEUR »

d'une part,

ET :

MAIRIE DE STAINS

Ayant son siège social : 6 avenue Paul Vaillant Couturier - CS 20001 - 93241 STAINS Cédex

SIRET : 219 300 720 0014

TVA intracommunautaire : FR60219300720

Code APE : 751A

Licence d'entrepreneur de spectacles : 1-090561, 1-090562, 1-090563

Représentée par M. Azzédine Taibi, agissant en qualité de Maire

Ci-après dénommé : « L'ORGANISATEUR »

D'autre part

Etant préalablement exposé que :

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation, dont il est l'employeur.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré la disposition du lieu du concert :

Espace Paul Eluard

Place Marcel Pointet
93240 Stains

lieu dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet et programme

Le PRODUCTEUR s'engage à donner le mardi 16 décembre 2025, dans les conditions définies ci-après, une représentation tout public à 20h00 du spectacle **FEMMES DES LÉGENDES** à l'Espace Paul Eluard dans le cadre du festival **Classiq' à Stains**, dont le programme est :

Représentation :

Lili Boulanger - D'un matin de printemps

Cécile Chaminade - Prélude, extrait de la suite "Callirohé", op. 37

Mel Bonis - Salomé, op. 100, extrait de "Trois femmes de légende"

Camille Saint-Saëns - Mon cœur s'ouvre à ta voix, pour violoncelle et orchestre, arr. Antonin Mège

Georges Delerue - Thème de Camille, extrait de "Le Mépris"

Nikolaï Rimsky-Korsakov - "Le jeune prince et la princesse", extrait de Scheherazade

Georges Bizet - Toréadors, extrait de la suite n°1 de "Carmen"

Georges Bizet - Prélude et Aragonaise, extrait de la suite n°1 de "Carmen"

Georges Bizet - Habanera, extrait de la suite n°2 de "Carmen"

Georges Bizet - Séguedille, extrait de la suite n°1 de "Carmen"

Georges Bizet - Carmen - n°11

Georges Bizet - Les Dragons d'Alcala, extrait de la suite n°1 de "Carmen"

Georges Bizet - Danse Bohème, extrait de la suite n°2 de "Carmen"

Georges Bizet - Chanson du Toréador, extrait de la suite n°2 de "Carmen"

Georges Bizet - Carmen - n°17

Georges Bizet - Carmen - n°26

Georges Bizet - Intermezzo, extrait de la suite n°1 de "Carmen"

Georges Bizet - Carmen - n°27

Pour lequel il s'est assuré le concours des artistes suivants :

Orchestre Divertimento
Zahia Ziouani, direction et conception musicale

Aucun changement de programme ne peut avoir lieu sans accord préalable des deux parties

ARTICLE 2 : Obligations du Producteur

2.1 Le PRODUCTEUR s'engage à fournir, conformément à ce qui a été défini au préambule et à l'article 2 du présent contrat, le concert entièrement monté et à assumer la responsabilité artistique de la représentation.

2.2. Le PRODUCTEUR garantit l'ORGANISATEUR de la présence des musiciens nécessaires à l'interprétation du programme aux jour et heure convenus.

2.3. Le PRODUCTEUR déclare avoir pris connaissance des caractéristiques techniques de la salle. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter le planning artistique et technique conformément à la fiche technique fournie par lui et validée par l'ORGANISATEUR.

2.4. En qualité d'employeur du plateau artistique, le PRODUCTEUR s'engage à supporter et régler les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au concert précité.

Il appartient notamment au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers. Sous réserve des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France.

2.5. Le PRODUCTEUR assume l'administration de production pour l'organisation administrative, budgétaire et technique de la partie orchestrale du spectacle.

2.6. Aucun frais d'hébergement ni de transport ne sera pris en charge par l'ORGANISATEUR

2.7. Le PRODUCTEUR, à la demande de l'ORGANISATEUR, fournira tous les éléments nécessaires à la publicité du concert tels que précisés à l'article 6.

2.8. Le PRODUCTEUR, s'engage à ce que les artistes acceptent de paraître dans les émissions de la presse parlée ou télévisée destinées à l'information du public et à la publicité du concert, dans la limite des 3 minutes autorisées.

ARTICLE 3 – Obligations de l'Organisateur

3.1. L'ORGANISATEUR mettra gracieusement à la disposition du PRODUCTEUR la salle en ordre de marche avec l'ensemble du personnel technique et d'accueil nécessaire à la bonne réalisation du concert mentionné à l'Article 1. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

3.2. L'ORGANISATEUR aura la charge de l'accueil du public, de la gestion de la salle de spectacle, et de la sécurité du concert.

3.3. L'ORGANISATEUR autorise le PRODUCTEUR à entreposer entre les répétitions et le concert, dans des endroits sécurisés mis à disposition, les instruments et matériels de l'orchestre nécessaires au concert.

3.4. L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais suivants :

- un catering, servi en loges, composé à minima de thé, café, eau, jus de fruits, coca zéro, biscuits et fruits
- Le dîner du 16 décembre 2025 pour 60 personnes.
- Une prise en charge directe pour le déjeuner de 3 personnes pour le 16 décembre 2025.
- le personnel ainsi que le matériel nécessaires à la représentation, listés dans la fiche technique.

3.5. L'ORGANISATEUR exécutera toutes les informations contenues dans la fiche technique annexée au présent contrat pour la régie lumière et son nécessaire au spectacle.

3.6. L'ORGANISATEUR prendra en charge l'ensemble des déclarations et des règlements des droits SACEM et la taxe sur les spectacles de variétés et SPEDIDAM.

3.7. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (vol ou détérioration du matériel du producteur dès l'entrée de celui-ci dans l'enceinte du lieu du spectacle, incendie, dégâts des eaux, etc...).

3.8. L'ORGANISATEUR, à la signature du présent contrat, s'engage à fournir à l'orchestre 15 invitations.

3.9. Le PRODUCTEUR donne tout pouvoir à l'ORGANISATEUR d'éditer, fabriquer, vendre et commercialiser la billetterie pour son propre compte. L'ORGANISATEUR supporte seul les risques d'invendus.

L'ORGANISATEUR détermine comme bon lui semble, le prix de vente de ses billets auprès du public.

ARTICLE 4 – Conditions financières

4.1. Au titre de la cession du droit de représentation du spectacle en son lieu, la somme globale et forfaitaire de **17 000,00 € (dix-sept mille euros)** hors taxes, sera versée au PRODUCTEUR par la **MAIRIE DE STAINS**, en respectant l'échéancier suivant :

TOTAL HT = 17 000 €

MONTANT TVA 5.50 % = 935 €

TOTAL TTC = 17 935€ TTC

à régler au plus tard 15 jours après la représentation, soit le 30 décembre 2025.

4.2. Le règlement interviendra sur présentation d'une facture, par virement bancaire :

Nom du compte : Orchestre Symphonique Divertimento

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code Banque : 42559 - Guichet : 10000

N° de compte : 08028302707 - Clé RIB : 74

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0283 0270 774

BIC (Bank Identification Code) : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5 – Communication / Promotion

5.1 La politique de communication du concert est définie par l'ORGANISATEUR. Il observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

5.2. Le PRODUCTEUR autorise la promotion du concert via tous les médias auxquels l'ORGANISATEUR aurait recours.

5.3. Le PRODUCTEUR autorise l'ORGANISATEUR à faire ou à faire réaliser des photographies, des captations audiovisuelles courtes de moins de 3 minutes pendant les répétitions et des interviews des artistes exclusivement à des fins promotionnelles du concert.

5.4. En matière de communication, l'ORGANISATEUR prendra à sa charge la conception et l'impression des programmes ainsi que tout autre frais lié à la communication du spectacle précité. L'ORGANISATEUR devra soumettre un BAT au PRODUCTEUR par e-mail : stella.dumon@orchestre-divertimento.com

5.5 L'ORGANISATEUR autorise Le PRODUCTEUR à amener tous supports publicitaires (kakemonos, photo call, stand, etc.) qu'il jugera nécessaire pour sa publicité sur le lieu de diffusion du concert. Il autorise également le PRODUCTEUR à proposer à la vente, au public présent, objets publicitaires et dérivés à l'effigie de Divertimento à l'entracte et en fin de représentation. Le PRODUCTEUR s'engage à en informer l'ORGANISATEUR au plus tard 3 jours avant la date de la représentation.

ARTICLE 6 – Enregistrement / Diffusion du concert

6.1 Le PRODUCTEUR autorise l'ORGANISATEUR à ce que la prestation de Divertimento fasse éventuellement l'objet d'une captation à des fins de constitution d'archives.

6.2 L'ORGANISATEUR devra fournir à la demande expresse du PRODUCTEUR et sans aucune autre formalité, l'intégralité de la-dite captation, sous format numérique, CD ou DVD à des fins d'utilisation, de diffusion et d'exploitation libre de droit de fait. Il demeure entendu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder à une captation et exploitation d'enregistrements du concert, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, en son nom et celui des salles retenues, ainsi que d'éventuels sous-traitants.

Toute autre utilisation de la captation, quelle qu'en soit la forme existante ou à exister et dans quelque cadre que ce soit, donnera lieu à une rétribution qui fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 7 – Annulation du contrat

7.1. Sans préjudice de tout autre droit ou dédommagement, dans tous les cas décidés par l'une ou l'autre des parties des concerts mentionnés à l'article 2, sauf cas de force majeure prévus par la loi, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à faire tout leur possible pour éviter une annulation.

7.2. Toute annulation par l'une des parties devra faire l'objet d'une notification écrite et pourra entraîner une indemnisation des frais engagés.

7.2. En cas de force majeure, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable, incluant un report de la prestation si possible.

ARTICLE 8 - Clause particulière concernant la Pandémie de Covid-19

Dans le cadre de la pandémie de coronavirus Covid-19, **LE PRODUCTEUR** souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant les éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir en raison de ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture des lieux de représentation :

- Si les conditions de retroplanning le permettent, et sous réserve d'un commun accord, **L'ORGANISATEUR** et **LE PRODUCTEUR** examineront la possibilité d'adapter le spectacle aux conditions sanitaires en vigueur afin de maintenir les dates de représentation. Dans cette hypothèse, les termes du présent contrat demeureraient inchangés ;
- En cas d'impossibilité, **L'ORGANISATEUR** et **LE PRODUCTEUR** examineront la possibilité de reporter les représentations programmées à une date ultérieure ;
- Si cette dernière hypothèse n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations des personnels artistique et technique accueillis, et les équilibres budgétaires globaux du **PRODUCTEUR** et de **L'ORGANISATEUR** d'autre part.

ARTICLE 9 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après recherche d'une voie amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Seine-Saint-Denis.

Fait à Stains, en 2 exemplaires originaux le 10 novembre 2025

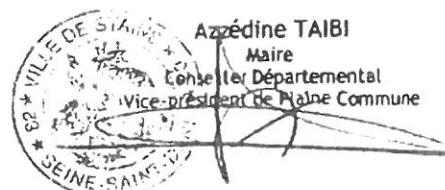
LE PRODUCTEUR

M. Nicolas Hazard,
Président

*Pour Nicolas Hazard
Aurre Saly*

L'ORGANISATEUR

M. Azzédine Taibi,
Maire





**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES
Affaires juridiques**

**Décision
N°D2025398**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION DU LOCAL SIS 6
RUE MICHEL ROLNIKAS 93240 STAINS ENTRE LA SOCIÉTÉ FUNECAP
IDF, L'ASSOCIATION DIAGNOSTIC ET TRAJECTOIRES ET LA
COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251124-D2025398-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code Civil,

Vu le courrier de Monsieur le maire de la commune de Stains en date du 20 février 2023 portant sollicitation à l'ensemble des propriétaires du site des Batêtes de déclencher une procédure judiciaire visant à l'expulsion des occupants sans droit ni titre,

Vu le projet de convention entre la société FUNECAP IDF sise 50 boulevard Edgard QUINET 75014 Paris Cedex représentée par Monsieur Mathieu VIDAL, l'association Diagnostic et Trajectoires sise 3 rue Meynadier 75019 Paris cedex représentée par Monsieur Alexandre LE CLEVE et la commune de Stains ayant pour siège le 6 avenue Paul Vaillant Couturier représentée par son Maire en exercice Monsieur Azzedine TAIBI, portant mise à disposition à titre gratuit et temporaire du local sis 6 rue Michel Rolnikas à Stains (93240) pour une durée de six (6) mois à compter du 24 novembre 2025 pour s'achever le 24 mai 2026 au plus tard sans tacite reconduction,

Considérant les troubles à l'ordre public générés par l'occupation sans droit ni titre du site des Batêtes,

Considérant la volonté de Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis de mettre à la disposition des locaux au bénéfice de l'association Diagnostic et Trajectoires pour la réalisation d'un diagnostic social,

Considérant que la réalisation de ce diagnostic social participe aux travaux préparatoires à l'expulsion du site des Batêtes de ses occupants sans droit ni titre,

Considérant que l'association Diagnostic et Trajectoires a besoin d'un lieu propice à la bonne menée de sa mission,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette mise à disposition,

ARTICLE UN : La convention entre la société FUNECAP IDF, l'association Diagnostic et Trajectoires et la commune de Stains portant mise à disposition à titre gratuit et temporaire du local sis 6 rue Michel Rolnikas à Stains est approuvée.

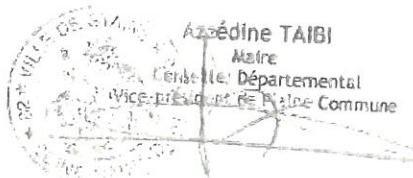
ARTICLE DEUX : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A la société FUNECAP IDF,
- A l'association Diagnostic et Trajectoires,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/11/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.